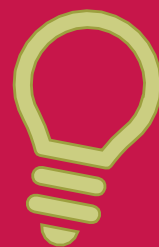




Boîte à outils



Accompagnement





Existe-t-il des obligations légales pour le CPAS en matière d'accompagnement des travailleurs en article 60 ?





- Obligations en termes quantitatifs
*(AR de 1998 : si 10 « article 60 » dans un CPAS
→ un encadrant temps plein,
financé par les réductions de cotisations sociales)*
- Pas de normes légales « qualitatives »





Qui est responsable du bien-être des travailleurs dans le cas d'une mise à disposition via l'article 60 ?






- Position de la DGO5 et du SPP-IS :
la responsabilité **incombe à l'utilisateur**

Bases légales :

- *Loi du 4/8/1996 relative au bien-être au travail*
- *Loi organique des CPAS*
- *Rapport à la chambre des représentants de Belgique (50 1603/004, p.47)*

-  avis divergent du SPF Emploi





Boîte à outils



Accompagnement





**Comment bénéficiaire du subside
majoré « économie sociale » si
le CPAS n'est pas repris dans la
liste ?**





- Dans l'état actuel de la réglementation, pas de possibilité d'inclure un nouveau CPAS dans la liste (enveloppe fermée)





**Peut-on faire passer un
contrat article 60 « majoré »
en contrat article 60
« classique » ?**





- Oui c'est possible
- Attention : pas de subvention SPW dans ce cas





**Auprès de quel type d'utilisateur
peut-on mettre un travailleur article
60 à disposition pour bénéficier de
la subvention majorée ?**





- Initiative agréée d'économie sociale (agrément octroyé par la DGO6)
- Structures éligibles :
 - Société à finalité sociale
 - ASBL
 - CPAS ou groupement de CPAS
- Liste des initiatives agréées disponibles sur le portail de la DGO6

(personne de contact : M. Rasson - 081/33 44 55)





Existe-t-il un montant de subvention maximal pour une mise à l'emploi article 60 en économie sociale ?





- Montant maximal pour 2018 :

25 020,60 €/an

(montant brut annuel maximal)

Soit 2 085,05 €/mois





Boîte à outils



Accompagnement





Les aides « impulsion » sont-elles accessibles aux personnes qui terminent un contrat article 60 ?





- Non, pas autorisé
- *Par contre, cumul des aides « impulsion » avec l'article 61 autorisé sous certaines conditions*





Une activité complémentaire en tant qu'indépendant est- elle autorisée pendant l'article 60 ?





- Oui, c'est autorisé
- La demande doit toutefois passer par le conseil de l'action sociale, qui donnera l'autorisation
- En cas de refus, le conseil motivera son refus

Même raisonnement pour cumul avec Flexijobs, mission intérim...





Un article 60 à temps partiel est-il possible ?





- Mise à l'emploi à temps partiel autorisée et réglementée par l'AR du 11/7/2002 (+ circulaire SPP du 27/2/2007)
- Autorisation de **maximum 6 mois** pour expérience professionnelle, **au moins à mi-temps**
- Subvention « ex-fédérale » de 500 euros, subside SPW octroyé au prorata du temps de travail

